

Association des Aînés et Anciens Guides et Scouts d'Europe (AAAGSE)
Projet de statuts

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Aînés et Anciens Guides et Scouts d'Europe (AAAGSE).

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- de réunir et d'animer la communauté des aînés et anciens Guides et Scouts d'Europe (AGSE) ;
- de favoriser le renouvellement ou le prolongement de l'engagement des aînés et anciens Guides et Scouts d'Europe au sein du mouvement, de susciter et nourrir leur engagement au sein de la « Cité » par des moyens de formation, d'entraide et de transmission fidèles à la pédagogie et à l'esprit scouts tels que vécus par l'AGSE ;
- de faire rayonner le scoutisme et ses principes au sein de la société ;
- d'apporter un soutien humain, matériel et financier à l'AGSE ;
- de mettre en œuvre tous les moyens (notamment économiques) nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 - DOMICILIATION

Le siège social est fixé au 22, avenue Gallieni à Courbevoie (92400).
Il pourra être transféré en France par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur
- d) Membres fondateurs
- e) Membres associés

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'Association est ouverte aux adhérents et anciens adhérents majeurs de l'Association des Guides et Scouts d'Europe (AGSE) ayant cotisés au moins une année complète.

Les membres adhérents de l'AGSE sont définis dans les statuts de l'AGSE comme suit :

« L'association (AGSE) se compose de membres adhérents et de membres adhérents titulaires ('membres titulaires').

Les membres adhérents sont tous les membres à jour de leur cotisation.

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration ou par l'un de ses délégués.

Les montants de la cotisation annuelle et ses différents taux sont fixés chaque année par décision de l'assemblée générale. »

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration ou par l'un de ses délégués.

LF


ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

1. Sont membres actifs ceux qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle ou pluriannuelle dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'administration, à charge pour ce dernier de les proposer à la ratification de l'Assemblée Générale.
2. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle ou pluriannuelle dont les montants respectifs sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.
3. Sont membres d'honneur ceux auxquels le Conseil d'administration attribue ce titre en reconnaissance de services rendus et signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.
4. Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à l'Assemblée Générale constitutive ainsi que les Présidents (voir Article 12) de l'Association à l'issue de leur mandat.
5. Sont membres associés les personnes n'ayant jamais adhéré à l'AGSE mais désirant adhérer à l'Association, ayant motivé leur demande par écrit auprès du Conseil d'Administration et ayant été agréées par ce dernier. Les membres associés peuvent assister aux Assemblées générales mais n'y ont pas de voix délibérative.
6. Des parrains et marraines peuvent être choisis par le Conseil d'administration pour faire connaître et contribuer au rayonnement de l'Association. Ils peuvent assister aux Assemblées générales mais n'y ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente Association est affiliée à l'Association des Guides et Scouts d'Europe (AGSE). Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° D'éventuelles activités économiques, notamment la vente régulière ou exceptionnelle de produits, l'abonnement à des revues ou la fourniture de services ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 personnes incluant :

- Le Président de l'AGSE et l'administrateur mandaté par le Conseil d'administration de l'AGSE, l'un et l'autre membres de droit de l'AAAGSE, ès qualité.

LF



- 6 d'entre eux sont élus pour trois ans sur une liste de candidatures individuelles adressées au Président de l'Association par tout membre de celle-ci. Au titre de cette catégorie, le Conseil doit comporter :
 - o 1 administrateur issu du collège des membres actifs et étant également cotisant et en service au sein de l'AGSE comme chef, cheftaine d'unité ou assistant(e) au sens de l'AGSE au moment de l'élection.
 - o 1 administrateur issu du collège des membres actifs et étant également cotisant et en service au sein de l'AGSE comme encadrant (soit les cheftaines et chefs de groupes, les commissaires, leurs adjoint(e)s et leurs assistant(e)s) au moment de l'élection.
 - o 2 administrateurs issus du collège des membres actifs étant cotisants ou non à l'AGSE mais n'occupant pas de fonction au sein de l'AGSE au moment de l'élection.
 - o 2 administrateurs issus du collège des membres fondateurs.

Le renouvellement s'opère par tiers chaque année, à l'exception des membres de droits. Les membres sortants sont rééligibles, mais nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres selon le mode de délibération habituel du Conseil d'administration. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Election des administrateurs

Est éligible tout membre titulaire à jour de sa cotisation.

Le/la candidat(e) adresse au/à la président(e) de l'Association une lettre de candidature dans laquelle il/elle :

- Indique son souhait de se présenter comme candidat(e) au poste d'administrateur(trice)
- S'engage, s'il/elle est élu(e), à être disponible pendant les trois années de son mandat pour participer aux travaux du conseil d'administration,
- Mentionne les domaines de compétences ou capacités personnelles qui présentent un intérêt pour « animer et administrer » l'Association,
- Réaffirme son attachement à l'objet de l'Association tel que décrit à l'article 2 des présents Statuts.

Pouvoirs et réunions du Comité

Le conseil d'administration, placé à la tête de l'association et responsable devant l'Assemblée générale, dispose, dans la limite des présents *Statuts*, des pouvoirs les plus étendus pour animer et administrer l'association ; sa compétence est générale. Il est garant de la mise en œuvre des objectifs et des principes fondamentaux de l'association, tels que définis dans l'article 1er.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration peut se réunir par des moyens de visioconférence et de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre du Conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les absences ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Par ailleurs, le Directeur Général assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit à scrutin secret parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un Président ;

LF



- 2) Un Vice-président ;
- 3) Un Secrétaire ;
- 4) Un Trésorier.

Le Président est nommé parmi les membres élus du Conseil d'administration.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et rééligibles deux fois consécutives.

Dans le cadre des présents *Statuts*, le conseil d'administration délègue le pouvoir d'exécution et de représentation d'une part au Président et aux membres du Bureau s'agissant de la gestion de l'Association.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence et de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le Directeur général assiste aux réunions du Bureau.

Pouvoirs du Président

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Le Directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Comité et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Les conditions de délégation des pouvoirs du Président au Directeur général concernant notamment le fonctionnement des comptes bancaires ou assimilées sont portées à la connaissance du Bureau.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association exceptés les membres définis à l'article 7.5. et 7.6.. Ils peuvent assister à la réunion mais n'y ont pas de voix délibératives.

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil, par tout moyen approprié, au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration figure sur les convocations.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles ou pluriannuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le/la secrétaire national(e). Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'association.

Les membres de l'Association peuvent voter sur place ou par procuration. Chaque membre ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée ou par vote électronique sur Internet, exceptée l'élection des membres du Conseil d'administration.

Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, le/la président(e) soumet aux suffrages de l'assemblée générale les candidatures par collège. Pour le/les collège(s) concerné(s), le/la ou les candidat(es) ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élu(e)s dans la limite des sièges à pourvoir. Le vote est réalisé par bulletin secret ou par vote électronique sur Internet.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition de tous les membres de l'Association, et transmis à ceux qui en font la demande.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association peuvent être amenés à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LF



Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes de disposition portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises aux deux tiers des membres présents et doivent pour leur validité comporter obligatoirement la voix du Président.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

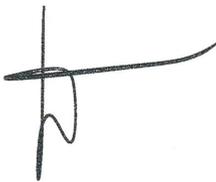
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 2 juin janvier 2020



Laurent Frémont
Président



Alexis Dyèvre
Secrétaire

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.)

